

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 17/06/2026 et complété le 25/06/2026		N° DP 059650 26 00193
Par :	Lille Métropole Habitat représentée par Monsieur Maxime BITTER	Surface plancher existante : 241,00 m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : 27,00 m ²
Demeurant à :	425 Boulevard Gambetta 59200 TOURCOING	
Pour :	Réhabilitation thermique d'un local commercial et d'un logement et modifications des façades	
Sur un terrain sis :	255-257 Rue Carnot - WATTRELOS Cadastré : AV129, AV128	Destination : Habitation, Artisanat et commerce de détail

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026 ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique et qu'à ce titre, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis conformément aux dispositions précitées du Code du patrimoine ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a estimé que le projet, en l'état, était de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique et de ses abords et n'a pas donné son accord ;

Considérant que le projet prévoit des modifications de façade susceptible d'altérer la composition architecturale existante de l'immeuble et du rang auquel il appartient ;

Considérant que la composition de façade constitue un élément essentiel de la qualité architecturale de l'édifice ;

Considérant que le projet proposé porte atteinte à cette composition en rompant la symétrie qui participe à l'identité architecturale de la construction ;

Considérant que les matériaux et dispositifs envisagés, notamment les menuiseries projetées, ne permettent pas de préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'ensemble bâti et contribuent à en appauvrir la qualité architecturale ;

Considérant qu'en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente est tenue de s'opposer à la présente déclaration préalable ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 31 JUIL. 2026

Le Maire, 01 AOUT 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,


Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 20/06/2026

Affiché/publié en mairie le : 01 AOUT 2026

Transmission à la Préfecture le : 31 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ